

**NATION
UNIES**



Mécanisme
pour les tribunaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-38-I

Date originale: 5 octobre 2020
Date : 5 octobre 2020

Original : Français

DEVANT LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c. FÉLICIEN KABUGA

VERSION NON CLASSIFIÉE EXPURGÉE
AVEC UNE ANNEXE A CONFIDENTIELLE

Version publique expurgée de la « Requête urgente de la Défense afin que Félicien Kabuga soit transféré à La Haye et non à Arusha. »

Conseils de la Défense :

Emmanuel Altit, Duty Counsel

Bureau du Procureur :

Serge Brammertz

Sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel puisqu'il y est fait mention d'informations relatives à l'état de santé de Félicien Kabuga, informations couvertes par le secret médical, et d'informations relevant de sa vie privée. Une version publique expurgée de la présente requête sera déposée au plus vite.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 24 Novembre 1997, le Procureur déposait devant le Juge Unique du TPIR un acte d'accusation contre Félicien Kabuga, confirmé le 26 Novembre 1997¹.

3. Le 29 avril 2013, un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement était délivré par le Juge. Il y était prévu «qu'après son transfèrement, FELICIEN KABUGA sera placé en détention préventive au Centre de détention de la division du MTPI à Arusha»².

4. Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga était arrêté en France.

5. Le 20 mai 2020, le Procureur du Mécanisme demandait au Président du Mécanisme de modifier le mandat d'arrêt du 29 avril 2013 pour que Félicien Kabuga soit transféré temporairement à la division du MTPI de La Haye plutôt qu'à la division d'Arusha, «compte tenu de la pandémie de Covid-19»³.

6. Le 27 mai 2020, le Juge de permanence⁴ considérait que «la Requête n'est pas suffisamment étayée» et que «si le transfèrement à la division d'Arusha n'est pas possible au moment opportun, des mesures appropriées pourront être demandées»⁵.

¹ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, Affaire TPIR-97-22-I, Acte d'accusation, 24 novembre 1997 et Décision confirmant l'Acte d'accusation, 26 novembre 1997.

² *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, Affaire MICT-13-38-0004/2, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 29 avril 2013, p. 1, 3.

³ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, Affaire MICT-13-38-0005/2, Requête urgente aux fins de modification de l'ordre de transfèrement, 20 mai 2020, par. 3.

⁴ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, Affaire MICT-13-38-1, *Order Assigning a Motion to the Duty Judge for the Arusha Branch*, 22 mai 2020.

⁵ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, Affaire MICT-13-38-0007/2, Décision relative à la requête du procureur aux fins de modification du mandat d'arrêt et de l'ordre de transfèrement, par. 9.

7. Le 3 juin 2020, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris ordonnait la remise de Félicien Kabuga au Mécanisme⁶.

8. Le 30 septembre 2020, la Cour de Cassation française rejetait le pourvoi formé par Félicien Kabuga à l'encontre de la décision de remise. Cette décision devenait alors définitive.

9. Le 1 octobre 2020, le Président désignait une Chambre de première instance à laquelle était attribuée l'affaire Kabuga «avec effet à compter du transfèrement de Félicien Kabuga au siège de la division compétente du Mécanisme»⁷.

10. Le 2 octobre 2020, Emmanuel Altit, Conseil de Félicien Kabuga⁸, était désigné *Duty Counsel* par le Greffier⁹.

II. Félicien Kabuga dispose du droit d'intervenir devant le Mécanisme avant son transfert au Mécanisme.

11. Le Conseil de la Défense est bien fondé à intervenir pour défendre les droits de Félicien Kabuga avant même sa comparution initiale devant le Mécanisme et avant même son transfert physique devant le Mécanisme. C'est son obligation professionnelle s'il estime que les droits de Félicien Kabuga seraient violés du fait d'un transfert à Arusha.

12. Techniquement parlant, l'affaire qui concerne Félicien Kabuga existe devant le Mécanisme depuis la confirmation du premier acte d'Accusation en novembre 1997. Par conséquent, Félicien Kabuga peut faire valoir ses droits à tout moment dans l'affaire qui le concerne, avant même transfert physique devant le Mécanisme.

13. C'est parce qu'il existe d'ores et déjà un cadre procédural que le Procureur agit et dépose des requêtes, par exemple sa requête du 20 mai 2020. Le respect du contradictoire et l'égalité des armes commandent que Félicien Kabuga bénéficie des mêmes droits

⁶ Cour d'appel de Paris, 5eme Ch. Int., Arrêt, 3 juin 2020.

⁷ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, Affaire MICT-13-38-I D3-1/32 BIS, Ordonnance portant désignation d'une chambre de Première Instance, 1 octobre 2020, p.1.

⁸ [EXPURGÉ]

⁹ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, Affaire MICT-13-38-I D35 - D34, Décision, 2 octobre 2020.

procéduraux que le Procureur et puisse intervenir avant remise physique au Mécanisme et avant sa comparution initiale.

14. Par ailleurs, il convient de constater qu'il ressort sans ambiguïté de l'Article 57(G) du RPP que Félicien Kabuga est – depuis que la décision de remise est devenue définitive le 30 septembre 2020 – sous la garde du Mécanisme, *avant* même sa remise physique au Mécanisme. Puisqu'il est sous la «garde» du Mécanisme, le Mécanisme est donc responsable du respect des droits de Félicien Kabuga, même si ce dernier se trouve en France ; Félicien Kabuga peut donc faire valoir ses droits devant le Mécanisme, avant son transfert physique.

15. Puisque les décisions du Mécanisme prises avant transfert sont susceptibles d'affecter les droits de Félicien Kabuga – par exemple la décision de le transférer à Arusha ou à La Haye – lui permettre d'intervenir avant que soient prises de telles décisions est crucial pour garantir le respect de ses droits et préserver le caractère équitable de la procédure.

III. Discussion.

16. La décision des Autorités françaises de remise de Félicien Kabuga au Mécanisme étant désormais définitive au regard du droit français, la question se pose du lieu du transfert : Arusha ou La Haye. Aujourd'hui, puisque la décision française a été prise sur la base d'un mandat d'arrêt du Mécanisme mentionnant Arusha, elle est censée être exécutée vers Arusha.

17. La Défense, estimant qu'en l'état actuel des choses il est impossible de transférer Félicien Kabuga à Arusha du fait des risques considérables que ferait peser un tel transfert sur sa santé et même sur sa vie, demande respectueusement au Président de modifier de manière urgente le mandat d'arrêt du 29 avril 2013 et d'ordonner que Monsieur Kabuga soit transféré à La Haye. Le Président est libre de décider d'un tel transfert à La Haye plutôt qu'à Arusha puisqu'il est garant du respect des droits de Félicien Kabuga et de la bonne administration de la justice.

1. L'état de santé de Félicien Kabuga est incompatible avec un transfert à Arusha.

18. Un expert médical ([EXPURGÉ]) mandaté par la Défense a examiné Félicien Kabuga à la fin du mois de septembre 2020 et a analysé de façon approfondie son dossier médical.

Dans son rapport¹⁰, cet expert conclut que le transfert de Félicien Kabuga à Arusha en Tanzanie serait «peu compatible» avec son état de santé, [EXPURGÉ].

19. L'expert pointe notamment : [EXPURGÉ]

20. L'expert conclut que : [EXPURGÉ]¹¹.

21. L'expert précise que «[EXPURGÉ]»¹².

22. Et même un voyage, notamment en avion, semble contre-indiqué puisque [EXPURGÉ]¹³.

23. Dans ces conditions, un transfert à Arusha ne paraît pas raisonnable puisque, d'après l'expert, Félicien Kabuga ne pourrait y être soigné adéquatement.

2. La présence du COVID-19 en Tanzanie interdit un transfert à Arusha.

24. L'expert relève aussi le risque que fait courir à Félicien Kabuga, personne âgée et fragile, un transfert en Tanzanie dans le contexte de pandémie actuelle de COVID-19¹⁴.

25. Malgré les dénégations des Autorités Tanzaniennes, il apparaît que le COVID-19 est bien présent en Tanzanie et dans tous les pays de la région. Depuis le début de la crise sanitaire, la Tanzanie se distingue par son manque de coopération avec les autorités sanitaires internationales et son refus de faire face à la réalité de la présence du virus.

26. En avril 2020, «le président John Magufuli a appelé les citoyens à ignorer le virus et à poursuivre leurs activités»¹⁵ et à «se tourner vers Dieu et à continuer de faire marcher la

¹⁰ Annexe A, p.13.

¹¹ Annexe A, p.13.

¹² Annexe A, p.14.

¹³ Annexe A, p.14.

¹⁴ Annexe A, p.13.

¹⁵ Le Point, Covid-19 : la Tanzanie ne veut pas entendre parler du virus, 20 avril 2020 : https://www.lepoint.fr/afrique/covid-19-la-tanzanie-ne-veut-pas-entendre-parler-du-virus-20-04-2020-2372159_3826.php.

machine économique»¹⁶ ; en outre, il n'a pas hésité à mettre publiquement en doute les données officielles du coronavirus dans son pays¹⁷.

27. Bien que la Tanzanie n'a pas actualisé ses statistiques depuis le 8 mai 2020¹⁸, plusieurs faits rapportés dans les médias viennent contredire les déclarations officielles qui annoncent une «fin de l'épidémie»¹⁹ en Tanzanie. Par exemple, à la fin du mois de mai 2020, l'ambassade des États-Unis indiquait que «de nombreux hôpitaux de la ville de Dar es Salaam avaient été "débordés" par un trop-plein de malades»²⁰.

28. A la fin du mois de juillet 2020, le Président tanzanien affirmait qu'il n'y avait plus de contamination en Tanzanie. Il déclarait même le 27 juillet que : «C'est la raison pour laquelle on ne porte pas le masque. Vous pensez qu'on n'a pas peur de mourir ? C'est parce qu'il n'y a pas de Covid»²¹.

29. Il est difficile de croire à la véracité de ces propos surtout lorsqu'il s'avère que les pays voisins, comme le Rwanda et l'Ouganda ou encore le Kenya, ont vu une nette augmentation des contaminations en août 2020. A noter que tous ces pays ont pris des mesures de protection contre la propagation du virus²².

30. En août 2020, la dirigeante de la branche Afrique de l'OMS indiquait lors d'un entretien à Jeune Afrique que : «La Tanzanie a mis du temps à appliquer la distanciation

¹⁶ Le Monde, La Tanzanie s'en remet à Dieu pour se protéger du coronavirus et refuse de sacrifier son économie, 21 avril 2020: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/04/21/la-tanzanie-s-en-remet-a-dieu-pour-se-protger-du-coronavirus-et-refuse-de-sacrifier-son-economie_6037309_3212.html.

¹⁷ Le Monde, Coronavirus : en Tanzanie, le président met en doute les statistiques et évoque des «sabotages», 4 mai 2020: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/05/04/coronavirus-en-tanzanie-le-president-met-en-doute-les-statistiques-et-evoque-des-sabotages_6038564_3212.html.

¹⁸ Worldometers : <https://www.worldometers.info/coronavirus/country/tanzania/>.

¹⁹ BBC, Tanzanie : un officiel déclare la fin de l'épidémie de coronavirus, 23 mai 2020 : <https://www.bbc.com/afrique/52783591>.

²⁰ BBC, Tanzanie : un officiel déclare la fin de l'épidémie de coronavirus, 23 mai 2020 : <https://www.bbc.com/afrique/52783591>.

²¹ La Croix, Coronavirus : en Afrique, la contagion s'accélère, 1 août 2020: <https://www.la-croix.com/Monde/Coronavirus-Afrique-contagion-saccelere-2020-08-01-1201107335> ; Voir aussi : Le Monde, Coronavirus : en Afrique, le pic de la pandémie reste à venir, 29 juillet 2020 : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/07/29/en-afrique-le-pic-de-la-pandemie-de-coronavirus-reste-a-venir_6047612_3212.html.

²² Le Monde, Face à un pic du coronavirus, le Rwanda et l'Ouganda n'excluent pas un reconfinement, 25 août 2020 : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/25/face-a-un-pic-du-coronavirus-le-rwanda-et-l-ouganda-n-excluent-pas-un-reconfinement_6049884_3212.html ; French.xinhuanet.com, L'Ouganda enregistre sa plus forte augmentation quotidienne de cas de COVID-19 depuis trois mois, 25 août 2020: http://french.xinhuanet.com/afrique/2020-08/21/c_139306209.htm ; Le Point Afrique, Kenya : la crise sanitaire s'intensifie, 1 août 2020: https://www.lepoint.fr/afrique/kenya-la-crise-sanitaire-s-intensifie-01-08-2020-2386356_3826.php.

sociale et cela a dû augmenter le nombre de cas»²³. L'organisation a été la cible des autorités tanzanienne qui «après avoir refusé d'appliquer certaines mesures barrières pour ralentir la propagation du Covid-19, accusent maintenant l'OMS de leur avoir fourni des kits de test contaminés, qui transmettent le virus aux patients...»²⁴.

31. En septembre 2020, la position des autorités en Tanzanie face au virus reste inchangée²⁵.

32. A noter enfin que le Ministère français des Affaires Etrangères indique à propos de la Tanzanie: «La Tanzanie n'a plus communiqué de chiffres sur le nombre de cas testés positifs depuis fin avril. L'épidémie étant toujours active et les capacités sanitaires locales limitées, il reste conseillé de différer les déplacements non essentiels vers la Tanzanie»²⁶.

33. Il paraît donc impossible d'envoyer Félicien Kabuga à Arusha, puisque l'environnement sanitaire est pour le moins inquiétant et que Félicien Kabuga, âgé et affaibli [EXPURGÉ], ne pourrait résister à une infection par le COVID-19. S'il devait être atteint du COVID-19, il ne pourrait être soigné adéquatement puisque les Autorités tanzaniennes nient la présence même du virus sur leur sol.

34. Autrement dit, décider d'un transfert de Félicien Kabuga à Arusha serait prendre un risque considérable puisque les conséquences d'un tel transfert pourraient s'avérer irréversibles et même fatales.

35. Notons que prononcer aujourd'hui le transfert de Félicien Kabuga à Arusha, sans garantie qu'il puisse supporter sans dommage un voyage à Arusha, sans garantie qu'il puisse être adéquatement soigné à Arusha – que ce soit des [EXPURGÉ] ou du COVID-19 –

²³ Jeune Afrique, Ces Africains en pointe contre le coronavirus (1/3), 10 aout 2020 : <https://www.jeuneafrique.com/1022455/societe/classement-ces-africains-en-pointe-contre-le-coronavirus-1-3/>.

²⁴ Jeune Afrique, Ces Africains en pointe contre le coronavirus (1/3), 10 aout 2020 : <https://www.jeuneafrique.com/1022455/societe/classement-ces-africains-en-pointe-contre-le-coronavirus-1-3/>.

²⁵ Le Monde, En Tanzanie, l'omerta sur le coronavirus règne à l'approche de la présidentielle, 3 septembre 2020 : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/09/03/en-tanzanie-l-omerta-sur-le-coronavirus-regne-a-l-approche-de-la-presidentielle_6050846_3212.html.

²⁶ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/tanzanie/>.

constituerait un traitement inhumain et dégradant, assimilable à de la torture, et, si les conséquences devaient être mortelles, une violation de son droit à la vie.

3. Un transfert à Arusha éloignerait définitivement Félicien Kabuga de sa famille, ce qui constituerait une atteinte à son droit à une vie familiale normale.

36. Le droit de toute personne au respect de sa vie familiale est un droit reconnu par tous les instruments de protection des droits de l'homme, universels – Déclaration Universelle des Droits de l'Homme²⁷, et régionaux – tels que la Convention européenne des droits de l'homme²⁸, la Charte africaine²⁹ et la Convention américaine relative aux droits de l'homme³⁰.

37. A propos de l'article 8 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel «toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale», la CEDH a affirmé de manière constante que «les personnes en détention ne perdent pas leurs droits garantis par la Convention, y compris le droit au respect de leur vie familiale»³¹.

38. Dans l'affaire *Vintman c. Ukraine*, par exemple, la Cour a estimé: «detaining an individual in a prison which is so far away from his or her family that visits are made very difficult or even impossible may in some circumstances amount to interference with family life, as the opportunity for family members to visit the prisoner is vital to maintaining family life»³².

39. Le droit au respect d'une vie familiale normale qu'a Félicien Kabuga serait gravement mis en cause s'il était transféré à Arusha, puisqu'alors [EXPURGÉ].

²⁷ Article 12.

²⁸ Article 8.

²⁹ Article 18.

³⁰ Article 11.

³¹ CEDH, [Khoroshenko c. Russie](#), (Requête no 41418/04), Arrêt, 30 juin 2015, par. 117.

³² CEDH, [Vintman c. Ukraine](#), (Requête no. 28403/05), Arrêt, 23 octobre 2014, par. 78. Voir aussi, CEDH, [Rodzevillo c. Ukraine](#), (Requête no. 38771/05), Arrêt, 14 janvier 2016 et CEDH, [Khoroshenko c. Russie](#), (Requête no 41418/04), Arrêt, 30 juin 2015, par. 831-851.

40. A noter sur ce point que l'expert souligne l'importance «d'un soutien permanent, et de préserver les contacts avec la famille et/ou les proches» [EXPURGÉ]³³.

4. Conclusion.

41. Aujourd'hui, tout milite, pour un transfert à La Haye : l'état de santé fragile de Monsieur Kabuga, le respect de ses droits fondamentaux, notamment son droit à une vie familiale normale, et la situation sanitaire mondiale dûe à la pandémie de COVID-19.

42. Seul un transfert à La Haye permettrait de garantir le respect des droits de Félicien Kabuga. [EXPURGÉ].

43. Un tel transfert permettrait, au cours de la phase préparatoire au procès proprement dit, de discuter sereinement de [EXPURGÉ] et de l'organisation de la suite de la procédure.

44. Par ailleurs, un tel transfert à La Haye n'aurait de conséquence ni sur la célérité de la procédure ni sur la bonne conduite de la procédure pendant la phase préparatoire au procès.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU PRESIDENT, DE :

- **Suspendre** le transfert de Félicien Kabuga le temps qu'il soit statué sur la présente requête ;
- **Modifier** le mandat d'arrêt du 29 avril 2013, et
- **Ordonner** le transfert de Félicien Kabuga à La Haye.

Nombre de mots (dans l'original) : 2909



Emmanuel Altit

Conseil de Félicien Kabuga

Fait le 5 octobre 2020 à Paris, France

³³ Annexe A, p. 14.

**NATION
UNIES**



Mécanisme
pour les tribunaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-38-I

Date : 5 octobre 2020

Original : Français

DEVANT LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c. FÉLICIEN KABUGA

ANNEXE A CONFIDENTIELLE

Rapport [EXPURGÉ]

Conseil de la Défense :

Emmanuel Altit, Duty Counsel

Bureau du Procureur :

Serge Brammertz



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DEPOT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	IRMCT Registry/ <i>Greffe du MIFRTP</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
From/ De :	<input type="checkbox"/> President / <i>Président</i>	<input type="checkbox"/> Chambers / <i>Chambre</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i>
	<input type="checkbox"/> Registrar / <i>Greffier</i>	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Defence / <i>Défense</i>
Case Name/ Affaire :	Le Procureur c. Félicien Kabuga	Case Number/ Affaire n° :	MICT-13-38-I
Date Created/ Daté du :	05/10/2020	Date transmitted/ Transmis le :	05/10/2020
		No. of Pages/ Nombre de pages :	10
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
		<input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i>	
Title of Document/ Titre du document :	Version publique expurgée de la « Requête urgente de la Défense afin que Félicien Kabuga soit transféré à La Haye et non à Arusha. »		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :			
<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i>)
<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre(specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>
Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i> <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i> <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ *Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*

JudicialFilingsArusha@un.org OR/ OU JudicialFilingsHague@un.org

Rev: August 2019/ *Rév. : Août 2019*